



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Quiévy (59)**

n°MRAe 2023-7178

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 août 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Quiévy, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Quiévy, le dossier ayant été reçu complet le 15 mai 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 mai 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées .

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quiévy, dans le département du Nord, a été arrêté par délibération du conseil municipal le 11 avril 2023.

La commune, qui comptait 1 802 habitants en 2019, prévoit, à l'horizon 2036, d'atteindre une population de 1 899 habitants.

Le plan local d'urbanisme évalue le besoin d'environ 58 nouveaux logements, entre 2019 et 2036, soit environ 26 logements restant à construire d'ici à 2036, sur 1,44 hectare, dont un hectare en extension.

La consommation d'espace apparaît raisonnée.

Cependant les zones à urbaniser sont localisées en bordure de cours d'eau. Or, le territoire communal est soumis à un risque d'inondation par ruissellement, par débordement et remontée des nappes phréatiques.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Eco'Logi.

Elle est à compléter concernant la ressource en eau, les risques et la prise en compte du changement climatique.

De nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter sur des zones soumises à des risques d'inondation. Les logements dans le secteur centre-bourg se situent sur une zone d'aléa faible et modéré. Des mesures sont proposées mais l'évaluation environnementale n'étudie pas l'impact du PLU vis-à-vis de ces risques. L'autorité environnementale recommande d'étudier les risques d'inondation sur les secteurs à ouvrir à l'urbanisation et de compléter les mesures, le cas échéant.

Le bilan des émissions des gaz à effet de serre sur la commune est à clarifier et préciser. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du potentiel éolien au regard des enjeux de paysage et de biodiversité et de traiter la question des zones favorables à l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable solaire et éolienne dans les règlements écrits et graphiques, ou au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Quiévy

La commune de Quiévy est située au sud-est du département du Nord à environ 16 kilomètres de Cambrai. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis, qui accueille 46 communes et 64 124 habitants en 2019.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Quiévy a été arrêté par délibération du conseil municipal le 11 avril 2023. Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 et en cours de révision.

La commune, qui comptait 1 802 habitants en 2019, prévoit, à l'horizon 2036, d'atteindre une population de 1 899 habitants, avec une croissance annuelle de 0,31 %. L'évolution démographique annuelle a été de +0,63 % entre 2009 et 2014 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme évalue le besoin d'environ 58 nouveaux logements, entre 2019 et 2036, soit environ 26 logements restant à construire d'ici à 2036, sur 1,44 hectare, dont un hectare en extension (rapport page 280) :

- 18 logements sur un hectare en extension d'urbanisation sur une partie d'une friche urbaine classée en zone AUc (Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur n°1 « 14 juillet ») ;
- huit logements sur 1 600 m² constructibles de l'OAP de secteur n°2 « Centre-bourg ».

Localisation des zones à ouvrir à l'urbanisation (OAP page 5)



Les aménagements sont précisés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du 14 juillet et du secteur centre-bourg.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Eco'Logi.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'atténuation du changement climatique et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté aux pages 7 et 8 de l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la surface et la localisation des zones à ouvrir l'urbanisation, les solutions de substitution, les mesures d'évitement et réduction et compensation, qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme, son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation des impacts pour l'environnement, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

La comparaison entre les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Cambrésis et celles du plan d'urbanisme est réalisée aux pages 11 et 52 de l'évaluation environnementale. Le SCOT préconise une densité moyenne minimale de 12 logements à l'hectare pour la commune de Quiévy, et autorise une surface maximale ouverte à l'urbanisation de trois hectares d'ici à 2020.

De même la compatibilité avec le Plan local de l'Habitat 2018-2023 est présentée pages 26 et 27 du rapport de présentation.

L'analyse de l'articulation avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France figure page 11 et suivantes du rapport de présentation. Elle aurait mérité d'être plus détaillée.

Cependant, le rythme de consommation d'espace respecte la trajectoire du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui prévoit de consommer 500 ha/an sur l'ensemble de la région pour les 6 millions d'habitants de la région.

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) d'Artois-Picardie, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut sont présentées aux pages 12 et 13, puis 58 et suivantes de l'évaluation environnementale. La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie est présentée à la page 13.

La compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI est assurée par l'absence de zones humides sur les parcelles à urbaniser, la gestion des eaux et la prise en compte des risques, qui reste cependant à améliorer (cf. point II.4. ci-après).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier présente un bilan partiel du plan local d'urbanisme précédent.

Ainsi, il dresse un bilan de consommation foncière et indique qu'au total 4,4 hectares ont été consommés de 2009 à 2020, dont 4,1 hectares entre 2012 et 2020 (rapport pages 75 et suivantes).

Aucun scénario alternatif n'est présenté.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Atténuation du changement climatique

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Quiévy fait partie d'une région fortement touchée par les conséquences du réchauffement climatique¹.

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » .

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Selon le dossier (pages 63-64 de l'évaluation environnementale), le plan local d'urbanisme de Quiévy prend en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Cambrésis. Les dispositions des deux documents ont été comparées.

Émissions de gaz à effet de serre

Une estimation des émissions de gaz à effet de serre du PLU est présentée pages 272 et suivantes du rapport en utilisant l'outil gratuit GES Urba du Cerema². Cependant, aucun autre scénario n'a été étudié et le résultat présenté est peu compréhensible.

1 https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/05/12_intervention_cotita_30042019.pdf

2 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

L'évaluation environnementale (page 64) estime que les documents n'abordent que de manière superficielle les questions d'émission et de réduction des gaz à effet de serre, d'aménagements écoresponsables relatives aux bâtis et de développement d'énergies renouvelables, et que le dossier présente des éléments informatifs, plutôt que des projets.

Il est souligné que la création d'espaces verts et de replantation de haies bocagères dans les OAP permet de contribuer à la création d'îlot de fraîcheur tout en favorisant le captage de CO₂ (page 70 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de formaliser un bilan carbone compatibilisant l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de révision du PLU³, pour ensuite prévoir la mise en œuvre de mesures en faveur de la préservation des capacités de stockage de carbone et de la compensation des émissions.

Énergies renouvelables et performance énergétique du bâti

Le dossier (page 64 de l'évaluation environnementale) indique que l'objectif de « Faire des entreprises un modèle en termes d'écoconduite » n'est pas repris dans le plan, et que les entreprises disposent par exemple du droit d'installer des climatiseurs à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public, ce qui semble en contradiction à la transition énergétique (règlement, article 9).

Le rapport (pages 256 et suivantes) présente une synthèse des potentiels de développement des énergies renouvelables.

Concernant l'éolien, le rapport (page 260) présente une carte extraite du SCoT du Cambrésis exposant les zones favorables au regard des contraintes réglementaires. Il conclut que la commune de Quiévy est concernée par une zone favorable à l'éolien.

L'évaluation environnementale (page 64) indique que le PADD fixe l'objectif d'encourager la production et l'utilisation des énergies renouvelables.

Cependant, malgré un contexte éolien déjà très important, aucune analyse complémentaire permettant d'évaluer les possibilités réelles d'implantation d'éoliennes n'est menée, notamment au regard des enjeux sur le paysage et la biodiversité, et en conséquence aucune disposition n'est reprise dans le règlement graphique. En revanche, les éoliennes sont interdites en zone naturelle N (règlement écrit page 43).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du potentiel éolien au regard des enjeux de paysage et de biodiversité et de traiter la question des zones favorables à l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable solaire et éolienne au plan local d'urbanisme, dans les règlements écrits et graphiques, voire au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques.

Le rapport (page 264) évoque sommairement l'intérêt d'une bonne isolation du bâti, sans développer et indique (page 322) que le règlement n'interdit pas la mise en œuvre de choix constructifs et de matériaux favorables à la performance énergétique.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. Par exemple la performance énergétique n'est pas réglementée en secteur économique UE, et dans le secteur d'habitat et d'équipement public Ua et Us elle prévoit uniquement d'orienter les constructions de manière à favoriser un ensoleillement maximum.

³ Le logiciel « GES Urba » du Cerema permet une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par les projets de PLU et PLUi

L'article L. 151-21 du code de l'urbanisme précise : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables, afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.2 Ressource en eau, milieu aquatique et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un captage d'eau potable, localisé au sud-est de la commune, est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24 août 2000. Les zones à ouvrir à l'urbanisation se situent en dehors des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Le territoire communal est traversé par un cours d'eau, l'Erclin, majoritairement busé sous la partie bâtie, et ses affluents (rapport, carte page 159). Le document « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) montre la localisation de l'OAP de secteur n°1 en bordure d'une voie d'eau et de zones à dominante humide. De même, l'OAP de secteur n°2 (centre-bourg) est également concernée par des voies d'eau. L'OAP « Trame verte et bleue » montre la présence de continuités écologiques au niveau de ces cours d'eau et des milieux boisés et prairiaux qui les bordent.

Il est soumis à un risque d'inondation par ruissellement, par débordement et remontée des nappes phréatiques. Les secteurs au sud et au nord du bourg sont susceptibles d'être touchés par l'aléa inondation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques

Ressource en eau

Le rapport (page 165) localise les périmètres de protection des captages présents sur le territoire communal. Cependant, l'évaluation environnementale à la page 22 et le rapport page 323 affirment que la commune ne compte aucun point de captage d'eau potable, ce qui est inexact. Ce point est à corriger. De plus, l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatif à ce captage devra être annexé, afin que les prescriptions des différents périmètres de protection soient appliquées pour les projets d'aménagement.

L'autorité environnementale recommande de corriger le rapport et l'évaluation environnementale en rappelant l'existence du captage d'eau potable présent sur le territoire de la commune, et d'annexer l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatif à celui-ci.

Zones humides

Une étude de caractérisation de zones humides est jointe au dossier. Elle est basée sur des sondages pédologiques et une étude de la flore, réalisés sur trois sites envisagés pour l'urbanisation (carte page 8 de l'étude). Datée de juillet 2022, l'étude ne précise cependant pas les dates de ces inventaires. Les sondages n'ont pas révélé de sol caractéristique de zone humide et une seule espèce caractéristique de zone humide (saule blanc) mais sur une surface faible. Elle conclut à l'absence de zones humides sur l'ensemble des secteurs.

Gestion des eaux et risques naturels

Le réseau d'assainissement est majoritairement unitaire et renvoie les eaux usées et pluviales collectées vers la station d'épuration de Saint-Aubert, dont les rejets sont conformes à la réglementation (rapport pages 209-2013). Des déversoirs d'orage permettent l'évacuation d'une partie des eaux vers le milieu naturel en cas de surcharge. Le zonage d'assainissement est joint au dossier.

Les nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter sur des zones soumises à des risques d'inondation.

En effet, une étude ruissellement (Porter à connaissance de l'État) a été réalisée, qui montre que la commune est concernée par des axes de ruissellement (carte page 232 du rapport)

Les aménagements prévus dans les OAP devront tenir compte des risques rencontrés sur ces zones et notamment le risque de remontée de nappe identifiée en sensibilité très forte le long du cours d'eau de l'Erclin.

Les logements dans le secteur centre-bourg se situent sur une zone d'aléa faible et modéré.

Sur ces zones, l'étude ruissellement autorise les maisons individuelles et immeubles collectifs sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable au-dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »), et lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement.

Des mesures sont prévues pour lutter contre les potentielles inondations, haies, bandes enherbées, bandes tampons. Elles sont prévues dans l'OAP du secteur centre-bourg.

Cependant, les incidences des inondations sur les secteurs à ouvrir l'urbanisation ne sont pas étudiées aux pages 74 et 75 de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du PLU en lien avec les risques d'inondation sur les secteurs à ouvrir l'urbanisation et de compléter les mesures le cas échéant.